



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société Camille JUGÉ
modification de l'autorisation d'exploitation
de la carrière
au lieu-dit « Maupas »
sur la commune des Rairies

Arrêté DIDD – 2014 n° 401

Arrêté modifiant l'autorisation accordée à la société Camille JUGÉ d'exploiter une carrière au lieu-dit
« Maupas » sur la commune de Les Rairies.

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection
de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu la demande du 30 décembre 2013 présentée par le directeur de la société Camille JUGÉ en vue
de modifier l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Maupas » sur le territoire de la commune de
Les Rairies ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 au
nom de la société Camille JUGÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant la puissance des installations de traitement des matériaux D3-2009 n°
261 du 21 avril 2009 (puissance installée : 82 kW) ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire réunie en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser le gisement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par décret du 26 novembre 2012 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 261 du 21 avril 2009 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la production de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 1998 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière de sables et graves, située au lieu-dit « Maupas » par la société Camille JUGÉ, est poursuivie dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 et D3-2009 n°261 du 21 avril 2009 complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 CLASSEMENT

Les dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral D3-2009 n°261 du 21 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 13 ha 47 ca 30 a	A
2515.1c	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autre que celles visées par d'autres rubriques et par la rubrique 2515.2. La puissance installée étant : c. supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Puissance installée : 82 kW	D

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

- les éventuels stockages de stériles sont étalés entre octobre et février afin de maintenir des conditions favorables à la nidification de l'oedonème criard sur la période suivante.

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

- l'extraction sur les parcelles cadastrées section B1 n° 17 et n° 18 sera conduite de façon centripète du Nord au Sud et par fronts successifs de manière à favoriser la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage.

Les dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- le fond de l'excavation des parcelles cadastrées section B1 n° 17 et n° 18 est maintenu au moins deux mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux identifiées dans les piézomètres ;
- la cote minimale du fond de fouille de ces parcelles n'est pas inférieure à + 27 m NGF.

Les dispositions de l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

- A l'Ouest de la RD n° 18 des portions de fronts seront aménagées de manière à maintenir un habitat favorable aux hirondelles de rivage.

ARTICLE 4 APPORT DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Les parcelles cadastrées section B1 n° 17 et n° 18 seront remblayées après extraction pour atteindre une cote finale à une altitude de 29 m NGF, avec des matériaux inertes extérieurs avant le régalage de la terre végétale.

Le remblaiement est effectué avec des matériaux issus du site et des apports extérieurs provenant essentiellement de chantiers de la société Camille JUGÉ. Aucun apport de déchets dangereux ou non dangereux non inertes n'est admis. Les apports extérieurs utilisés pour le remblaiement sont des terres non polluées, pierres et cailloux naturels, matériaux de terrassement relevant des codes déchets (cf. annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) suivants :

Code	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (y compris déblais)
20 02 02	Terres et pierres

Tout autre type d'apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement est exclu.

De plus, les apports ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans certaines installations classées

ne peuvent pas être acceptés. Au besoin (notamment en fonction de l'origine ou de doute sur les caractéristiques), préalablement à l'admission dans la carrière, l'exploitant s'assure que les apports respectent les critères définis à l'annexe susmentionnée (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2) et dispose d'un document d'acceptation préalable le justifiant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type d'apports, l'exploitant demande au producteur des apports un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des apports ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la conformité des matériaux à leur destination ;
- la quantité d'apports concernée.

Ce document est signé par le producteur des apports et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant durant toute l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement d'apports fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière.

Un contrôle visuel des apports est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, à un emplacement prévu à cet effet sur le site, afin de vérifier l'absence d'apport non autorisé.

En cas d'acceptation des apports, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des apports en complétant le document préalable susmentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des apports.

En cas de refus des apports, le transporteur doit repartir en charge, pour retour au producteur des apports.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement d'apports présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des apports ;
- le nom et les coordonnées du producteur des apports et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 250 229 €.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Camille JUGÉ dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Les Rairies.

ARTICLE 8 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Les Rairies, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI